

BGer 5A_81/2020 vom 13. November 2020

Bundesgericht, 2020-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_81_2020

FR: TF 5A_81/2020 du 13 novembre 2020

IT: TF 5A_81/2020 del 13 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 46 al. 1 let. c et 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF ; ATF 134 III 115 consid. 1.1) rendue en matière de poursuite pour dettes (art. 72 al. 2 let. a LTF , en relation avec l' art. 80 LP) par le tribunal supérieur d'un canton ayant statué sur recours (art. 75 al. 1 et 2 LTF). La valeur litigieuse minimale de 30'000 fr. est atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF). Le recourant, qui a succombé devant la juridiction précédente, a qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 s. LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références). Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF); le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si elles ont été établies de façon manifestement inexacte - c'est-à-dire arbitraire (ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Les critiques appellatoires sont irrecevables (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 141 IV 249 consid. 1.3.1 et la référence).

E. 3

Invoquant l' art. 29 al. 1 et 2 Cst. , le recourant reproche en premier lieu à la Cour de justice de n'être pas entrée en matière sur son grief de nullité de la poursuite, du fait que la créance réclamée contrevenait à l'interdiction de l'anatocisme. A supposer que ce grief ait été implicitement rejeté, la décision entreprise ne serait alors pas suffisamment motivée.

E. 3.1

Selon la jurisprudence, commet un déni de justice formel proscrit par l' art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne traite pas un grief relevant de sa compétence, motivé de façon suffisante et pertinent pour l'issue du litige (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 141 V 557 consid. 3.2.1; 135 I 6 consid. 2.1; arrêts 5A_1062/2019 du 16 avril 2020 consid. 4.1; 5A_669/2019 du 7 février 2020 consid. 3.2; 5A_441/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.1). De même, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l' art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver

sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 I 135 consid. 2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 136 V 351 consid. 4.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'autorité cantonale a relevé que dans son recours, le poursuivi soutenait que le premier juge, qui avait admis que le montant total de 58'944 fr. 25 déduit en poursuite contrevenait à l'interdiction de l'anatocisme, aurait dû non pas corriger le commandement de payer, mais constater la nullité de la poursuite, laquelle constituait un acte juridique illicite. Elle n'est cependant pas entrée en matière sur ce grief, au motif qu'il relevait de la plainte et non pas de la procédure de mainlevée.

Or, si le juge de la mainlevée ne peut pas relever, ni retenir un vice de la procédure de poursuite dont l'intéressé doit se prévaloir par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance, il peut cependant examiner d'office si la poursuite est à l'évidence périmée ou nulle (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; 140 III 175 consid. 4.3; arrêts 5A_190/2019 du 4 février 2020 consid. 2.4; 5A_261/2018 du 4 février 2019 consid. 3.3.3 et les références). En l'occurrence, l'autorité précédente s'est limitée à affirmer que la compétence pour connaître du moyen tiré de la nullité de la poursuite appartenait aux autorités de surveillance, sans se demander préalablement si cette nullité pouvait être indubitablement constatée ou niée (cf. arrêt 5A_261/2018 précité consid. 3.3.4).

Ce faisant, la cour cantonale a enfreint l' art. 29 Cst. , en sorte que le grief doit être admis. Afin de respecter la garantie du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle se prononce sur ce point, en indiquant clairement ses motifs.

Ces considérations scellent le sort du recours sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres griefs soulevés par le recourant en relation avec la mainlevée définitive.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision. Le présent arrêt rend sans objet la requête d'effet suspensif.

Les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé qui, bien qu'il ne soit pas responsable du vice de procédure, a cependant conclu au rejet du recours (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF; cf. ATF 125 I 389 consid. 5; parmi plusieurs: arrêt 5A_107/2019 du 19 juin 2019 consid. 3 et la jurisprudence citée).

Le recourant, qui exerce la profession d'avocat, a agi en personne dans sa propre cause et n'a pas justifié avoir supporté des dépenses particulières. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens (cf. ATF 129 II 297 consid. 5; arrêt 5A_523/2020 du 12 août 2020 consid. 8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.